



DROIT DÉCODÉ

Le droit, décrypté au quotidien

MÉTHODOLOGIE COMPLÈTE DU CAS PRATIQUE EN DROIT CIVIL

Introduction · Développement · Applications thématiques

Adoption · Filiation · Divorce · Préjudice réparable · Fait des choses

À destination des étudiants en Licence de droit
et des candidats aux concours et examens de TD de droit civil

DROIT DÉCODÉ · 2026

Propriété d'Eliezer Kodjo Aimé KPLOWODOKPO

Public visé : étudiants en Licence de droit (L1 à L3), classes préparatoires juridiques, candidats aux concours et examens de TD de droit civil.

Objectif : donner une méthode transposable à n'importe quel thème du droit civil — et non plus seulement à la responsabilité du fait des choses — en détaillant, étape par étape, la construction de l'introduction puis celle du développement du cas pratique.

Sommaire

Introduction générale	Rappel de la logique du cas pratique
Partie 1	Construire l'introduction du cas pratique
	1. L'accroche et l'annonce du thème
	2. Le rappel et la qualification juridique des faits
	3. L'identification et la formulation du problème juridique
	4. L'annonce du plan
Partie 2	Construire le développement : majeure, mineure, conclusion
	1. La majeure — énoncer la règle de droit
	2. La mineure — appliquer la règle aux faits
	3. La conclusion — trancher et motiver la solution
Partie 3	Fiches pratiques thématiques intégralement rédigées
	1. L'adoption · 2. La filiation · 3. Le divorce
	4. Le préjudice réparable · 5. Le fait des choses
Partie 4	Les erreurs fréquentes à bannir
Partie 5	Mémo récapitulatif (tableau de méthode)

Introduction générale

Le cas pratique est l'exercice roi du droit civil : on soumet à l'étudiant une situation vécue par des personnages, chargée de faits précis, et on lui demande de se comporter comme un juriste-consultant appelé à conseiller un client. Il ne s'agit jamais de réciter un cours, mais de construire un raisonnement qui part des faits, s'appuie sur la règle de droit, et aboutit à une solution motivée.

Ce document généralise la méthode à **tous les grands thèmes du droit civil des personnes, de la famille et de la responsabilité** : l'adoption, la filiation, le divorce, le préjudice réparable et la responsabilité du fait des choses. La structure logique reste toujours la même — seule change la règle de droit mobilisée.

■ LA CHARPENTE INVARIANTE DU CAS PRATIQUE

I. Introduction → accroche + thème, faits résumés et qualifiés, problème(s) de droit, annonce de plan.

II. Développement → pour chaque problème : majeure (la règle), mineure (l'application aux faits), conclusion (la solution motivée).

Deux remarques valent pour tous les thèmes traités dans ce document : d'abord, un cas pratique ne se résout jamais « à l'instinct » — chaque affirmation doit s'appuyer sur un texte ou une jurisprudence ; ensuite, la rigueur de la forme (paragraphes courts, formules affirmatives, structure apparente) compte autant que l'exactitude du fond.

Partie 1 — Construire l'introduction du cas pratique

L'introduction n'est pas un simple résumé de l'énoncé : c'est la démonstration que l'étudiant a compris l'enjeu juridique de la situation avant même d'entrer dans le développement. Une bonne introduction comporte quatre mouvements, toujours dans le même ordre.

1. L'accroche et l'annonce du thème

Définition. L'accroche est une phrase d'ouverture, brève et générale, qui situe le sujet dans son contexte juridique, social ou historique avant de resserrer immédiatement sur le thème précis soulevé par l'énoncé. Elle évite de commencer abruptement par « En l'espèce... ».

Une bonne accroche remplit trois fonctions : elle capte l'attention du correcteur, elle montre la culture juridique du candidat, et surtout elle annonce sans ambiguïté la notion centrale du cas (adoption, filiation, divorce, responsabilité, etc.).

■ MÉTHODE DE L'ACCROCHE

1. Partir d'une idée générale (évolution du droit, donnée chiffrée, citation doctrinale, formule d'un auteur, contexte sociologique) — jamais d'un fait du cas.
2. Resserrer progressivement vers la notion juridique en jeu (filiation, adoption, divorce, chose, préjudice...).
3. Terminer par une phrase de transition annonçant que « tel(s) fait(s) de l'espèce » soulève(nt) une difficulté qu'il convient d'examiner.

✏ EXEMPLE — Accroche — thème de l'adoption

« Longtemps conçue comme un pur mécanisme de dévolution patrimoniale, l'adoption est devenue, en droit contemporain, l'instrument privilégié de la construction d'un lien de filiation affectif et non biologique. Or l'admission d'une demande d'adoption est subordonnée à des conditions strictes, tant relatives à l'adoptant qu'à l'adopté, dont l'appréciation soulève ici une difficulté. »

 EXEMPLE — Accroche — thème de la filiation

« La filiation, lien juridique unissant un enfant à ses père et mère, ne se confond pas nécessairement avec la vérité biologique : le droit organise plusieurs modes d'établissement (présomption, reconnaissance, possession d'état) qui peuvent entrer en concurrence, voire en contradiction. C'est précisément une telle situation que soulève le cas soumis. »

 EXEMPLE — Accroche — thème du divorce

« Le droit du divorce français, profondément renouvelé par la loi du 26 mai 2004, distingue plusieurs cas d'ouverture — consentement mutuel, acceptation du principe de la rupture, altération définitive du lien conjugal, faute — dont le choix n'est pas indifférent quant aux effets patrimoniaux et personnels du divorce. C'est la question posée par la situation des époux X. »

 EXEMPLE — Accroche — thème du préjudice réparable

« Pilier de la responsabilité civile aux côtés de la faute et du lien de causalité, le préjudice ne peut ouvrir droit à réparation que s'il présente certains caractères — certitude, légitimité, caractère personnel et direct. L'absence de l'un de ces caractères suffit à faire obstacle à toute indemnisation, ce que le cas d'espèce invite à examiner. »

 EXEMPLE — Accroche — thème du fait des choses

« Depuis l'arrêt Jand'heur de 1930, la responsabilité du fait des choses repose sur une présomption de responsabilité pesant sur le gardien, indépendamment de toute faute prouvée. Ce régime protecteur de la victime trouve à s'appliquer dans la situation soumise, où une chose est directement à l'origine d'un dommage. »

2. Le rappel et la qualification juridique des faits

Définition. Il s'agit de reformuler brièvement — en quelques phrases, jamais en recopiant l'énoncé — les faits pertinents du cas, en les traduisant systématiquement dans le vocabulaire juridique. Chaque fait « brut » doit être rattaché à une catégorie juridique précise : c'est l'opération de qualification, sans laquelle aucun raisonnement n'est possible.

 RÈGLE D'OR DE LA QUALIFICATION

Dans un énoncé de cas pratique, rien n'est anodin : une date, un lien de parenté, une mention de silence ou de consentement peut conditionner la solution entière. Il faut donc qualifier — pas seulement résumer.

 EXEMPLE — Qualification — adoption

Fait brut : « *Un couple marié depuis huit ans recueille un enfant né sous X et souhaite l'adopter.* »

Qualification : hypothèse d'une adoption par un couple marié ; l'enfant né sous X est un pupille de l'État sans filiation établie, ce qui autorise en principe l'adoption plénière (art. 345 s. C. civ.).

 EXEMPLE — Qualification — filiation

Fait brut : « *L'enfant a toujours porté le nom de M. Y, qui l'a élevé, présenté comme son fils et pourvu à son entretien, bien qu'aucun acte de naissance ne le désigne comme père.* »

Qualification : réunion des éléments constitutifs d'une possession d'état (nomen, tractatus, fama — art. 311-1 C. civ.), susceptible de fonder un acte de notoriété ou une action en établissement de la filiation.

 EXEMPLE — Qualification — divorce

Fait brut : « *Les époux vivent séparés depuis plus d'un an et l'un d'eux refuse tout dialogue sur la rupture, sans qu'aucune faute ne soit alléguée.* »

Qualification : situation d'altération définitive du lien conjugal caractérisée par une cessation de la communauté de vie (art. 238 C. civ.), à distinguer du divorce pour faute faute de grief imputable.

 EXEMPLE — Qualification — préjudice

Fait brut : « La victime affirme avoir perdu une chance d'obtenir un poste à la suite de l'accident, sans certitude sur l'issue du recrutement. »

Qualification : préjudice éventuel de « perte de chance », dont la réparation suppose la démonstration d'une chance réelle et sérieuse, distincte d'un préjudice hypothétique non réparable.

 EXEMPLE — Qualification — fait des choses

Fait brut : « Le pneu arrière éclata, vraisemblablement sous l'effet de la chaleur. »

Qualification : défaut d'un produit ayant joué un rôle actif dans le dommage, renvoyant au régime de l'art. 1242, al. 1 C. civ., ou selon les circonstances à celui de l'art. 1245 C. civ. (produits défectueux).

3. L'identification et la formulation du problème juridique

Définition. Le problème juridique — ou problématique — est la traduction, sous forme de question précise, de la difficulté que soulèvent les faits qualifiés. Il ne s'agit jamais de poser une question vague : la question doit viser un fondement juridique déterminé, des parties identifiées, et une condition d'application discutée.

FORMULATION-TYPE D'UN PROBLÈME JURIDIQUE

« Les conditions de [la règle/l'institution] sont-elles réunies pour [effet juridique recherché] au bénéfice/à l'encontre de [partie], compte tenu de [circonstance discutée] ? »

 EXEMPLE — Problème — adoption

« Les conditions légales de l'adoption plénière (art. 345 et 345-1 C. civ.) sont-elles réunies pour permettre au couple d'adopter l'enfant recueilli, notamment au regard de la condition de recueil préalable et du consentement requis ? »

 EXEMPLE — Problème — filiation

« La possession d'état constatée peut-elle, en application de l'art. 317 C. civ., fonder un acte de notoriété établissant la filiation paternelle de l'enfant à l'égard de M. Y, en dépit de l'absence de reconnaissance ou de présomption de paternité ? »

 EXEMPLE — Problème — divorce

« La cessation de la communauté de vie depuis plus d'un an permet-elle à l'époux demandeur d'obtenir le divorce pour altération définitive du lien conjugal (art. 237-238 C. civ.), malgré le refus de son conjoint ? »

 EXEMPLE — Problème — préjudice

« Le préjudice invoqué au titre d'une perte de chance présente-t-il le caractère de certitude exigé par la jurisprudence pour ouvrir droit à réparation, ou doit-il être qualifié de préjudice hypothétique non indemnisable ? »

 EXEMPLE — Problème — fait des choses

« Les conditions de la responsabilité du fait des choses (art. 1242, al. 1 C. civ.) sont-elles réunies pour engager la responsabilité du gardien du véhicule à l'égard de la victime, ou le régime spécial des produits défectueux (art. 1245 C. civ.) doit-il lui être préféré ? »

Lorsque l'énoncé comporte plusieurs personnages ou plusieurs événements distincts, il faut formuler autant de problèmes qu'il y a de difficultés séparées, et ne jamais les fondre en une seule question : chaque problème appellera un développement propre (souvent I puis II).

4. L'annonce du plan

Définition. La dernière phrase de l'introduction annonce, de façon explicite, l'ordre dans lequel les problèmes juridiques identifiés seront traités. Elle doit être brève, formelle, et correspondre exactement aux titres du développement.

MÉTHODE DE L'ANNONCE DE PLAN

Reprendre chaque problème dans l'ordre logique (souvent chronologique ou par ordre de gravité) et lui faire correspondre un « (I) » puis un « (II) », sans jamais utiliser des intitulés du type « Généralités » ou « Introduction » comme titres de partie.

EXEMPLE — Annonce de plan — cas à deux problèmes (filiation)

« Il conviendra d'examiner, dans un premier temps, si la possession d'état permet d'établir la filiation paternelle de l'enfant (I), avant de déterminer, dans un second temps, les effets d'un tel établissement sur l'autorité parentale et le nom de l'enfant (II). »

EXEMPLE — Annonce de plan — cas à un seul problème (divorce)

« Il convient donc de rechercher si les conditions du divorce pour altération définitive du lien conjugal sont réunies. »



Partie 2 — Construire le développement : majeure, mineure, conclusion

Une fois l'introduction posée, chaque problème juridique identifié fait l'objet d'un développement structuré autour du syllogisme juridique. C'est le cœur de la copie : c'est ici que se joue la note.

1. La majeure — énoncer la règle de droit

Définition. La majeure expose, de façon impersonnelle et générale, la règle de droit applicable : texte de loi, puis jurisprudence qui en précise les conditions et la portée. On ne parle jamais encore des personnages du cas dans la majeure.

MÉTHODE DE LA MAJEURE

1. Citer le texte applicable (article du Code civil ou loi spéciale).
2. Décomposer la règle en conditions cumulatives ou alternatives, énoncées une à une.
3. Mobiliser la jurisprudence qui précise chaque condition (arrêt de principe, revirement, interprétation restrictive ou extensive).
4. Mentionner, le cas échéant, les régimes d'exception ou les causes d'exonération/irrecevabilité applicables à la règle générale.

EXEMPLE — Majeure — adoption

Texte : selon l'art. 345 C. civ., l'adoption plénière ne peut être prononcée que si l'enfant a été recueilli au foyer des adoptants depuis au moins six mois. L'art. 348-3 C. civ. exige en outre le consentement du ou des parents ou du conseil de famille lorsque l'enfant est pupille de l'État.

Jurisprudence : la Cour de cassation contrôle strictement l'existence d'un consentement libre et éclairé, dont le défaut ou le vice entraîne la nullité de l'adoption.

EXEMPLE — Majeure — filiation

Texte : l'art. 310-3 C. civ. admet l'établissement de la filiation par la reconnaissance, la présomption de paternité, ou la possession d'état constatée par un acte de notoriété (art. 317 C. civ.). L'art. 311-1 C. civ. définit la possession d'état par la réunion suffisante de faits (traitement, réputation, nom).

Jurisprudence : la possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque pour produire ses effets probatoires.

EXEMPLE — Majeure — divorce

Texte : l'art. 237 C. civ. ouvre le divorce pour altération définitive du lien conjugal lorsque la communauté de vie a cessé depuis un délai fixé par l'art. 238 C. civ. (un an au jour de l'assignation depuis la réforme de 2020).

Jurisprudence : ce cas d'ouverture n'exige la preuve d'aucune faute et peut être demandé même par l'époux à l'origine de la séparation, sous réserve des dispositions protectrices en matière de prestation compensatoire.

EXEMPLE — Majeure — préjudice

Texte : les art. 1240 et 1241 C. civ. subordonnent la réparation à l'existence d'un préjudice certain, personnel, direct et légitime.

Jurisprudence : la Cour de cassation admet la réparation de la perte de chance à condition que la chance perdue soit réelle et sérieuse, et non purement hypothétique ; elle refuse en revanche l'indemnisation d'un préjudice éventuel.

 EXEMPLE — Majeure — fait des choses

Texte : l'art. 1242, al. 1 C. civ. institue une présomption de responsabilité pesant sur le gardien de la chose ayant causé le dommage.

Jurisprudence : l'arrêt Franck (Cass. civ., 2 déc. 1941) définit le gardien par l'usage, la direction et le contrôle de la chose ; l'arrêt Jand'heur (Cass. ch. réunies, 13 févr. 1930) a consacré le caractère autonome et objectif de cette responsabilité.

2. La mineure — appliquer la règle aux faits

Définition. La mineure confronte, condition par condition, la règle énoncée dans la majeure aux faits qualifiés de l'espèce. C'est ici, et ici seulement, que l'on nomme les personnages du cas et que l'on utilise les données précises de l'énoncé.

 MÉTHODE DE LA MINEURE

Reprendre une à une les conditions énoncées dans la majeure et vérifier, pour chacune, si elle est ou non remplie en l'espèce — en citant le fait précis de l'énoncé qui le démontre. Ne jamais sauter une condition, même évidente.

 EXEMPLE — Mineure — adoption

« En l'espèce, l'enfant a été recueilli par le couple depuis plus de huit mois, ce qui satisfait au délai de six mois exigé par l'art. 345 C. civ. S'agissant du consentement, l'enfant étant né sous X et devenu pupille de l'État, c'est le conseil de famille des pupilles qui doit consentir à l'adoption — consentement qui, selon l'énoncé, a bien été recueilli. »

 EXEMPLE — Mineure — filiation

« En l'espèce, M. Y a traité l'enfant comme le sien (tractatus), l'a présenté comme tel à son entourage (fama) et l'enfant porte son nom (nomen) depuis sa naissance. Ces éléments, réunis de manière continue depuis plus de cinq ans, caractérisent une possession d'état conforme aux exigences de l'art. 311-1 C. civ. »

 EXEMPLE — Mineure — divorce

« En l'espèce, les époux vivent séparément depuis quatorze mois, sans reprise de la vie commune. Ce délai est supérieur au délai d'un an désormais exigé par l'art. 238 C. civ. depuis l'assignation. L'absence de faute alléguée ne fait pas obstacle à ce fondement, qui ne requiert la preuve d'aucun grief. »

 EXEMPLE — Mineure — préjudice

« En l'espèce, la victime ne justifie d'aucun élément établissant qu'elle aurait été retenue pour le poste en l'absence d'accident ; le recrutement n'avait pas dépassé le stade des candidatures. La chance perdue n'apparaît donc ni réelle ni sérieuse, mais purement hypothétique. »

 EXEMPLE — Mineure — fait des choses

« En l'espèce, le pneu — chose inerte — présentait une anomalie (éclatement anormal en usage normal), ce qui suffit, selon l'arrêt Malterie (Cass. civ. 2e, 9 juin 1993), à caractériser le fait actif de la chose. Le conducteur, qui avait l'usage, la direction et le contrôle du véhicule, en était le gardien au sens de l'arrêt Franck. »

3. La conclusion — trancher et motiver la solution

Définition. La conclusion tire, de la confrontation opérée dans la mineure, une réponse nette au problème posé en introduction. Elle précise systématiquement qui agit, contre qui, sur quel fondement, et pour obtenir quoi.

LES CINQ ÉLÉMENTS D'UNE CONCLUSION COMPLÈTE

1. Qui peut agir (la victime, le demandeur, ses ayants droit).
2. Contre qui (le défendeur désigné par la règle de droit).
3. Sur quel fondement juridique précis (article, régime).
4. Pour obtenir quoi (annulation, réparation intégrale ou partielle, prononcé du divorce, établissement de la filiation...).
5. Les éventuels tempéraments (exonération partielle, recours entre coresponsables, voies de recours).

EXEMPLE — Conclusion — adoption

« Les conditions légales étant réunies, le tribunal judiciaire pourra prononcer l'adoption plénière au bénéfice du couple ; l'enfant acquerra une filiation entièrement substituée à sa filiation d'origine (art. 356 C. civ.), avec les effets attachés au nom et à la succession. »

EXEMPLE — Conclusion — filiation

« La possession d'état étant caractérisée, un acte de notoriété pourra être délivré par le juge sur le fondement de l'art. 317 C. civ., établissant la filiation paternelle de l'enfant à l'égard de M. Y, avec effet rétroactif au jour de la naissance. »

EXEMPLE — Conclusion — divorce

« L'époux demandeur pourra obtenir le prononcé du divorce pour altération définitive du lien conjugal sur le fondement des art. 237-238 C. civ., indépendamment du consentement de son conjoint, sous réserve du règlement des conséquences patrimoniales du divorce (prestation compensatoire, liquidation du régime matrimonial). »

EXEMPLE — Conclusion — préjudice

« Le préjudice de perte de chance invoqué ne pourra donner lieu à réparation, faute de présenter le caractère certain exigé par la jurisprudence ; seule une demande fondée sur un préjudice réellement subi et établi pourrait prospérer. »

EXEMPLE — Conclusion — fait des choses

« La victime pourra agir contre le gardien du véhicule sur le fondement de l'art. 1242, al. 1 C. civ. et obtenir réparation intégrale de son préjudice, le gardien ne pouvant s'exonérer qu'en démontrant un cas de force majeure, une faute de la victime ou le fait d'un tiers présentant les caractères de la force majeure. »

Partie 3 — Fiches pratiques thématiques intégralement rédigées

Les cinq fiches qui suivent appliquent la méthode complète — accroche, qualification, problème, plan, puis majeure/mineure/conclusion — à un mini-cas entièrement rédigé pour chacun des thèmes demandés. Elles peuvent servir de modèle direct de rédaction.

Fiche 1 — L'adoption

Mini-cas : Un couple marié recueille, depuis sept mois, un enfant né sous le secret et devenu pupille de l'État. Le conseil de famille a donné son accord. Le couple souhaite savoir s'il peut obtenir une adoption plénière.

Introduction

Accroche : l'adoption plénière rompt intégralement le lien de l'enfant avec sa famille d'origine pour créer une filiation pleinement assimilée à la filiation par le sang ; son prononcé est cependant subordonné à des conditions strictes de délai et de consentement, dont la réunion est ici en cause.

Qualification : recueil de l'enfant depuis sept mois (> six mois requis) ; enfant pupille de l'État ; consentement donné par le conseil de famille.

Problème : les conditions légales de l'art. 345 et 348-3 C. civ. sont-elles réunies pour permettre au couple d'obtenir l'adoption plénière de l'enfant ?

Annonce de plan : il convient d'examiner successivement la condition de délai (I) puis celle du consentement (II).

Développement

I. Sur la condition de recueil préalable — Majeure : l'art. 345 C. civ. exige que l'enfant ait été recueilli au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois. Mineure : en l'espèce, le recueil dure depuis sept mois, soit un délai supérieur au minimum légal. Conclusion : la condition de délai est remplie.

II. Sur le consentement à l'adoption — Majeure : l'art. 348-3 C. civ. impose, pour un pupille de l'État, le consentement du conseil de famille des pupilles. Mineure : ce consentement a expressément été donné selon l'énoncé. Conclusion : les deux conditions cumulatives étant réunies, le tribunal judiciaire pourra prononcer l'adoption plénière, l'enfant acquérant alors une filiation entièrement substituée à sa filiation d'origine, avec les effets attachés au nom, à l'autorité parentale et à la vocation successorale (art. 356 C. civ.).

Fiche 2 — La filiation

Mini-cas : Depuis la naissance de l'enfant, M. Y l'a nourri, élevé, inscrit à son nom à l'école et l'a toujours présenté comme son fils à son entourage, bien qu'aucun acte de naissance ne le désigne comme père. La mère souhaite faire établir cette filiation.

Introduction

Accroche : la filiation, lien de droit unissant l'enfant à ses parents, ne se confond pas toujours avec la vérité de la naissance déclarée à l'état civil ; le droit organise d'autres modes d'établissement, au premier rang desquels la possession d'état.

Qualification : réunion des trois éléments constitutifs de la possession d'état — nomen (le nom), tractatus (le traitement comme un fils), fama (la réputation publique de filiation).

Problème : la possession d'état constatée permet-elle, en application de l'art. 317 C. civ., d'établir par acte de notoriété la filiation paternelle de l'enfant à l'égard de M. Y ?

Annonce de plan : il convient de vérifier la réunion des éléments de la possession d'état (I) avant d'en tirer les conséquences sur l'établissement de la filiation (II).

Développement

I. Sur la caractérisation de la possession d'état — Majeure : l'art. 311-1 C. civ. définit la possession d'état par la réunion suffisante de faits révélant le lien de filiation, qui doit être continue, paisible, publique et non équivoque. Mineure : en l'espèce, les trois éléments (nomen, tractatus, fama) sont réunis depuis la naissance, de manière continue et publique. Conclusion : la possession d'état est caractérisée.

II. Sur l'établissement de la filiation — Majeure : l'art. 317 C. civ. permet à toute personne justifiant d'une possession d'état conforme à son titre, ou en l'absence de titre, d'obtenir un acte de notoriété auprès du juge, lequel établit la filiation. Mineure : la possession d'état étant établie et aucune filiation contraire n'étant inscrite à l'état civil, la voie de l'acte de notoriété est ouverte. Conclusion : la mère (ou l'enfant devenu majeur) pourra solliciter la délivrance d'un acte de notoriété établissant la filiation paternelle de l'enfant à l'égard de M. Y, avec effet rétroactif au jour de la naissance.

Fiche 3 — Le divorce

Mini-cas : Les époux X vivent séparés depuis quatorze mois. Madame X souhaite divorcer ; Monsieur X refuse tout dialogue et n'a commis, selon l'énoncé, aucune faute identifiable.

Introduction

Accroche : le droit français du divorce distingue plusieurs cas d'ouverture aux conditions et effets différents — consentement mutuel, acceptation du principe de la rupture, altération définitive du lien conjugal, faute — dont le choix dépend largement de l'attitude du conjoint.

Qualification : séparation de fait de quatorze mois, absence de faute alléguée, refus de dialogue du conjoint défendeur — éléments incompatibles avec un divorce par consentement mutuel mais compatibles avec l'altération définitive du lien conjugal.

Problème : Madame X peut-elle obtenir le divorce pour altération définitive du lien conjugal (art. 237-238 C. civ.) malgré le refus de son époux ?

Annonce de plan : il convient d'examiner la condition de délai de séparation (I) puis les conséquences de l'absence de consentement du défendeur (II).

Développement

I. Sur le délai de cessation de la communauté de vie — Majeure : l'art. 238 C. civ. subordonne ce cas de divorce à une cessation de la communauté de vie d'une durée d'un an au jour de l'assignation. Mineure : en l'espèce, la séparation dure depuis quatorze mois, soit un délai supérieur au minimum légal. Conclusion : la condition de délai est satisfaite.

II. Sur l'indifférence du refus du défendeur — Majeure : ce cas de divorce ne requiert ni faute, ni accord du conjoint défendeur ; il peut être demandé par l'un des époux seul, y compris à l'origine de la rupture. Mineure : le refus de dialogue de Monsieur X est donc sans incidence sur la recevabilité de la demande. Conclusion : Madame X pourra obtenir le prononcé du divorce pour altération définitive du lien conjugal sur le fondement des art. 237-238 C. civ., sous réserve du règlement des conséquences patrimoniales (prestation compensatoire, liquidation du régime matrimonial), la loi prévoyant des tempéraments protecteurs de l'époux non à l'origine de la demande.

Fiche 4 — Le préjudice réparable

Mini-cas : Blessée dans un accident, une salariée soutient avoir perdu la chance d'obtenir une promotion, alors que le processus de recrutement interne n'en était encore qu'au stade du dépôt des candidatures.

Introduction

Accroche : condition autonome de la responsabilité civile aux côtés de la faute et du lien de causalité, le préjudice ne peut fonder une réparation que s'il présente certains caractères cumulatifs, au premier rang desquels la certitude — ce qui exclut le préjudice purement éventuel.

Qualification : allégation d'une perte de chance de promotion, à un stade de recrutement encore incertain (simple dépôt de candidature, sans présélection ni entretien).

Problème : le préjudice de perte de chance invoqué présente-t-il le caractère de certitude exigé pour ouvrir droit à réparation, ou doit-il être qualifié de préjudice hypothétique non indemnisable ?

Annonce de plan : il convient de rappeler les conditions de la perte de chance réparable (I) avant de vérifier leur réunion en l'espèce (II).

Développement

I. Sur les conditions de la perte de chance réparable — Majeure : les art. 1240-1241 C. civ. exigent un préjudice certain ; la jurisprudence admet la réparation de la perte de chance à condition que la chance perdue soit réelle et sérieuse, et non hypothétique. Mineure : (rappel de la règle avant application). Conclusion d'étape : seule une chance sérieusement engagée peut être indemnisée.

II. Sur l'application aux faits de l'espèce — Mineure : en l'espèce, le processus de recrutement n'avait pas dépassé le dépôt des candidatures ; aucune présélection, ni entretien, ni évaluation n'était intervenue avant l'accident. Rien ne permet donc d'affirmer que la salariée aurait eu une chance sérieuse d'obtenir le poste. Conclusion : le préjudice invoqué doit être qualifié d'hypothétique et non de certain ; la demande d'indemnisation à ce titre ne pourra prospérer, sans préjudice d'une action fondée sur les préjudices corporels effectivement subis et certains.

Fiche 5 — La responsabilité du fait des choses

Mini-cas : Lors d'une descente à VTT, le pneu arrière — présenté comme « anti-éclatement » — éclate sans choc extérieur, provoquant la chute et la blessure du cycliste, propriétaire et utilisateur habituel du vélo.

Introduction

Accroche : depuis l'arrêt Jand'heur (1930), la responsabilité du fait des choses repose sur une présomption pesant sur le gardien, indépendamment de toute faute prouvée à son encontre, ce qui en fait un régime particulièrement protecteur de la victime.

Qualification : chose inerte (le pneu) ayant présenté une anomalie (éclatement en usage normal) ; dommage corporel subi par le cycliste, qui était lui-même gardien du vélo.

Problème : les conditions de la responsabilité du fait des choses (art. 1242, al. 1 C. civ.) sont-elles réunies, ou le régime spécial des produits défectueux (art. 1245 C. civ.) doit-il être préféré dès lors que le dommage provient d'un vice du produit lui-même ?

Annonce de plan : il convient de déterminer le régime applicable (I) avant d'en vérifier les conditions et les effets (II).

Développement

I. Sur le régime applicable — Majeure : lorsque le dommage résulte d'un défaut intrinsèque d'un produit mis en circulation par un fabricant professionnel, la jurisprudence fait prévaloir le régime spécial des art. 1245 s. C. civ. sur le droit commun de l'art. 1242, al. 1. Mineure : en l'espèce, l'éclatement provient d'un vice propre au pneu, fabriqué et commercialisé par un professionnel qui le présentait comme « anti-éclatement ». Conclusion : c'est le régime des produits défectueux qui doit régir l'action de la victime contre le fabricant.

II. Sur les conditions du régime des produits défectueux — Majeure : l'art. 1245-3 C. civ. définit le défaut comme l'absence de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ; l'art. 1245-8 C. civ. dispense la victime de prouver la faute du producteur, qui doit seulement établir le dommage, le défaut et le lien de

causalité. Mineure : le pneu, garanti « anti-éclatement », a éclaté en usage normal ; le dommage corporel est établi ; le lien de causalité entre le défaut et la chute est direct. Conclusion : le cycliste pourra agir contre le fabricant sur le fondement de l'art. 1245 C. civ. et obtenir réparation intégrale de son préjudice corporel, le fabricant ne pouvant s'exonérer qu'en démontrant l'une des causes limitativement énumérées à l'art. 1245-10 C. civ. (état des connaissances scientifiques, absence de mise en circulation, etc.).



Partie 4 — Les erreurs fréquentes à bannir

- **Erreur n°1** — Citer la règle sans l'appliquer aux faits : réciter un article sans montrer, condition par condition, qu'il s'applique au cas concret n'est pas un raisonnement juridique.
- **Erreur n°2** — Conclure sans motiver : affirmer une solution sans l'appuyer sur les éléments de fait et de droit qui la fondent est toujours sanctionné.
- **Erreur n°3** — Traiter plusieurs problèmes ensemble : chaque personnage, chaque événement distinct appelle un problème et un développement séparés.
- **Erreur n°4** — Utiliser un langage vague (« il se pourrait que... », « peut-être... ») : le juriste tranche, il ne suppose pas.
- **Erreur n°5** — Ignorer les exceptions et exonérations : force majeure, faute de la victime, fait d'un tiers, tempéraments protecteurs (ex. en matière de divorce) doivent systématiquement être envisagés après avoir établi le principe.
- **Erreur n°6** — Confondre des régimes voisins : fait des choses / produits défectueux, divorce pour altération / divorce pour faute, filiation par possession d'état / filiation par reconnaissance — chacun a ses conditions et ses effets propres.
- **Erreur n°7** — Oublier l'accroche ou la réduire à une paraphrase des faits : l'accroche doit partir d'une idée générale, jamais d'un fait de l'espèce.
- **Erreur n°8** — Annoncer un plan qui ne correspond pas aux titres réellement utilisés dans le développement : l'annonce de plan doit être un engagement tenu à la lettre.

Partie 5 — Mémo récapitulatif

Tableau à conserver comme fiche de révision rapide avant un TD ou un examen.

Étape	Fonction	Ce qu'il ne faut jamais faire
Accroche + thème	Situer la notion générale et annoncer le thème du cas	Partir d'un fait de l'espèce
Faits + qualification	Résumer et traduire les faits en catégories juridiques	Recopier l'énoncé sans qualifier
Problème juridique	Poser une question précise, ciblée sur un fondement	Demander vaguement « qui est responsable ? »
Annonce de plan	Annoncer l'ordre exact du développement (I puis II)	Utiliser des titres creux (« généralités »)
Majeure	Énoncer la règle générale : texte + jurisprudence	Nommer les personnages du cas
Mineure	Appliquer condition par condition aux faits qualifiés	Réciter la règle sans confrontation aux faits
Conclusion	Trancher : qui, contre qui, sur quel fondement, pour quoi	Rester évasif (« il se pourrait que »)

Rappel final : la qualité d'un cas pratique ne se mesure jamais à la longueur du propos, mais à la précision de la qualification, à la rigueur du syllogisme et à la netteté de la solution.

Document produit par Droit Décodé · Le droit décrypté pour tous · 2026

